

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité Question écrite n° 39144

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conditions d'identification et de signalisation des véhicules utilisant le carburant GPL. En effet, après une réunion interministérielle, le cabinet du Premier ministre a retenu le principe de l'identification de ces véhicules par une bande verte. Or, selon certains sapeurs-pompiers professionnels, ce « marquage » des véhicules GPL est à la fois dangereux, créant des cibles privilégiées pour les incendies criminels, et inutile, les plaques minéralogiques d'une voiture embrasée étant illisibles. Ces professionnels suggèrent la mise en oeuvre d'un système d'identification qui ne se déclencherait et ne serait visible qu'en cas d'incendie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part si cette proposition faite par des professionnels directement concernés peut être appliquée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggère que les voitures à gaz soient identifiées par un dispositif invisible en circulation normale et opérant uniquement en cas d'incendie. Une telle réglementation, qui touche à la construction des véhicules, ne peut légalement se prendre que dans le cadre européen, et après qu'aura été défini le cahier des charges d'un tel dispositif qui n'existe pas aujourd'hui. Ce n'est donc pas une solution à court terme. En outre, la bonne application d'une telle solution est problématique pour les véhicules anciens qui sont les plus sensibles en cas d'incendie. Depuis l'incendie dramatique d'une voiture au GPL survenu à Vénissieux au début de l'année 1999, les questions liées à la sécurité de ces véhicules font l'objet d'un examen d'ensemble et d'une approche globale par le Gouvernement. C'est dans le cadre de cette démarche que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a déjà pris deux arrêtés. L'arrêté du 18 février 1999 vise au renforcement des contrôles techniques pour les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation pour fonctionner au GPL. Celui du 4 août 1999 fait obligation d'équiper à compter du 1er janvier 2000 de soupapes de surpression conformes à la nouvelle réglementaion internationale les véhicules GPL nouvellement mis en circulation. De nouvelles dispositions, visant à renforcer la sécurité des véhicules GPL, seront rendues publiques par le Gouvernement dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier

Circonscription : Isère (7e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 39144 Rubrique : Automobiles et cycles Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7233

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1477